N.° 1127.

LOI

Relative aux ſieurs Boſque, Greſlier, Guy, Leborgne & autres; & au ſieur Edmont Saint-Léger, Commandant de la Garde Nationale de Tabago.

Donnée à Paris, le 23 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 17 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité des Colonies, en ſe référant à ſon Décret du 8 mars dernier, déclare:

1.° Que les jugemens rendus contre les ſieurs Boſque,

Greffier, Guy & Leborgne, les 16 novembre 1789 & 6 juillet 1790, n'emportent aucune note ni tache d'infamie, & ſeront regardés comme nuls & non avenus.

2.° Qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le ſieur Edmont Saint-Léger, Commandant de la Garde nationale de Tabago.

3.° Décrète qu'il ſera réintégré dans les places dont il a été dépouillé depuis ſon départ de la Colonie, par le ſieur Jobal : & que le ſieur Duſaur, ſubſtitut du ſieur Saint-Léger, ſera également rétabli dans ſes fonctions.

4.° Que le Roi ſera prié d'ordonner au ſieur Jobal, Commandant de Tabago, de ſe rendre à la Martinique pour rendre compte de ſa conduite devant les Commiſſaires qui y ont été délégués ; & d'autoriſer le Commandant général des Îles du Vent à faire remplacer le ſieur Jobal, s'il le juge néceſſaire, pour le bien de la Colonie.

5.° L'Aſſemblée Nationale renvoie à l'examen & à la diſcuſſion du Miniſtre de la Marine les demandes en payement d'indemnités & d'appointemens, faites par les ſieurs Bloſſe, Officier au régiment de la Guadeloupe, & Chamel, Procureur-général de Tabago.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume.

Mandons pareillement aux Gouverneurs généraux, Commandans particuliers & Ordonnateurs dans les îles du Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à leur exécution. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-troiſième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.